



- (10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à toute personne qui s'est vu attribuer une pension de retraite du Royaume-Uni à compter du 1^{er} juillet 1977 et qui depuis ladite date, touche également une pension de la sécurité de la vieillesse uniquement aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou qui, au total, a vécu au Canada pendant vingt ans et plus depuis qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans.
- (11) Toute prestation attribuée aux termes du paragraphe (9) n'est versée que pour les périodes au cours desquelles le bénéficiaire réside habituellement au Royaume-Uni.

Formules de conversion

- (12) Aux fins du calcul, aux termes de la législation du Royaume-Uni, de l'admissibilité à la pension de retraite conformément au paragraphe (9), les périodes de résidence au Canada antérieures au 6 avril 1975 sont réputées avoir comporté, pour chacune des semaines de résidence, le paiement d'une cotisation de la catégorie 3 aux termes de la législation du Royaume-Uni.
- (13) Aux fins du calcul, aux termes de la législation du Royaume-Uni, d'un indice de rémunération pour l'évaluation de l'admissibilité à la pension de retraite conformément au paragraphe (9), une personne, pour chaque semaine qui commence au cours d'une année financière appropriée débutant après le 5 avril 1975, est réputée avoir versé une cotisation, aux termes de la législation du Royaume-Uni, à titre d'employé salarié ou avoir touché des gains sur lesquels ont été versées des cotisations primaires de la catégorie 1, selon les gains équivalents aux deux tiers des gains maximaux établis pour ladite même année, pour toute semaine au cours de laquelle elle a occupé un emploi salarié au Canada.